

RCS : VIENNE
Code greffe : 3802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VIENNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 00635
Numéro SIREN : 500 443 320
Nom ou dénomination : A2L

Ce dépôt a été enregistré le 24/02/2021 sous le numéro de dépôt A2021/001447

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... *DE VIENNE*

A2021/001447

Dénomination : A2L
Adresse : 4 Place Miremont 38200 VIENNE
N° de gestion : 2007B00635
N° d'identification : 500443320
N° de dépôt : A2021/001447
Date du dépôt : 24/02/2021
Pièce : Procès-verbal de la gérance du 07/08/2020 PVGE



750900



750900

A2L

Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros
Siège social 4, Place Miremont, 38200 VIENNE

PROCES-VERBAL ETABLI PAR LA GERANCE EN DATE DU 7 AOÛT 2020

L'an deux mille vingt,
Le sept Août,

Monsieur Loïc AVENEL, demeurant 4, Place Miremont, 38200 VIENNE,

Agissant en qualité de gérant de la société, a, par les présentes, fait les déclarations et constatations suivantes :

DECLARATIONS

Des termes d'un acte reçu le 27 Juillet 2020 par Maître Laurence GAILLARD, Notaire à VIENNE (Isère) 10, Rue de l'Eperon, ledit acte enregistré le 4 Août 2020 au Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Vienne, il résulte que :

- Monsieur Luc AVENEL a fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, à Monsieur Loïc AVENEL, de la pleine propriété des CINQUANTE ET UNE (51) parts sociales lui appartenant dans le capital de la société, numérotées de 1 à 51.

La répartition des parts sociales, contenue dans l'article 7 des statuts, s'en trouve ainsi modifiée :

ARTICLE SEPT - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000,00 EUR)
et est divisé en CENT (100) parts de cinquante euros (50,00 eur) détenues par
Monsieur Loïc AVENEL à hauteur de 100% soit :

100 parts numérotées de 1 à 100

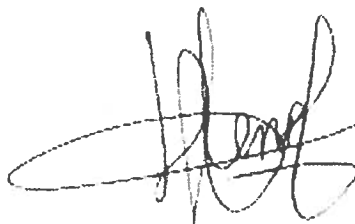
Représentant la totalité du capital social 5 000,00 €

La gérance déclare en outre qu'un original dudit acte de donation a été déposé au siège social de la société contre remise d'une attestation de ce dépôt en date de ce jour

CONSTATATIONS

Ces déclarations faites, la gérance constate que la modification des statuts est devenue définitive à la date de l'acte de donation partage précité reçu par Maître Laurence GAILLARD, savoir le 27 Juillet 2020.

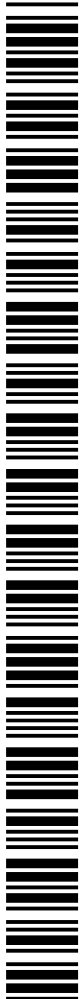
LA GERANCE



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... *DE VIENNE*

A2021/001447

Dénomination : A2L
Adresse : 4 Place Miremont 38200 VIENNE
N° de gestion : 2007B00635
N° d'identification : 500443320
N° de dépôt : A2021/001447
Date du dépôt : 24/02/2021
Pièce : Acte du 27/07/2020 ACTE



750901



750901

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
VIENNE

Le 04/08/2020 Dossier 2020 00032414, référence 3804P05 2020 N 00952

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

Le Contrôleur des finances publiques


André BONIO
Contrôleur des Finances Publiques

100209801 LG/GK/

DONATION PARTAGE PAR MR ET MME AVENEL A LEURS 2 ENFANTS

**L'AN DEUX MILLE VINGT,
LE VINGT SEPT JUILLET**

A VIENNE (Isère), 10 rue de l'Eperon

**PARDEVANT Maître Laurence GAILLARD Notaire à VIENNE, 10 rue de
l'Eperon,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEURS

Monsieur Luc Léon **AVENEL**, commerçant, et Madame Liliane **BUSATO**,
Retraitée, son épouse, demeurant ensemble à GIVORS (69700) Le Bouchage n 63.

Monsieur est né à HARFLEUR (76700) le 4 septembre 1953,

Madame est née à GIVORS (69700) le 2 septembre 1953.

Mariés à la mairie de GIVORS (69700) le 4 septembre 1976 sous le régime
de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.
sont présents à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".

DONATAIRES

Mademoiselle Laetitia Yolène **AVENEL**, Infirmière, demeurant à LOIRE-SUR-
RHONE (69700) 332 rue Pierre SATRE.

Née à TASSIN-LA-DEMI-LUNE (69160) le 15 juin 1982.

Célibataire, ayant conclu avec Monsieur Guillaume Bernard SERVANT un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 26 mai 2008, enregistré au TRIBUNAL D'INSTANCE DE LYON le 26 mai 2008. Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

Monsieur Loïc Claude AVENEL, artisan, époux de Madame Isabelle GARRIGUE, demeurant à SAINT-ANDEOL-LE-CHATEAU (69700) 8 lotissement l'Orée du Village.

Né à TASSIN-LA-DEMI-LUNE (69160) le 1er août 1979.

Marié à la mairie de CHAUSSAN (69440) le 30 juin 2007 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean DUTEL, notaire à MORNANT (69440), le 25 avril 2007.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

ENFANTS du "**DONATEUR**" et présomptifs héritiers pour LA MOITIE chacun..

LES DONATAIRES sont les seuls enfants du DONATEUR.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

INTERVENANTS AU PRESENTES

La Société dénommée **A2L**, Société à responsabilité limitée au capital de 5000 €, dont le siège est à VIENNE (38200), identifiée au SIREN sous le numéro 500 443 320 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE.

Représentée à l'acte par :

Monsieur Luc AVENEL, né à HARFLEUR (76700) le 4 Septembre 1953, le donateur aux présentes,

Et Monsieur Loïc Claude AVENEL, né à TASSIN LA DEMI LUNE (69) le 1^{er} août 1979, donataire aux présentes,

Seuls associés de ladite société.

EXPOSE PREALABLE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourraient faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

PREMIERE OBSERVATION – Constitution de la « SARL A2L »

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à VIENNE du 14 septembre 2007 enregistré à la recette des impôts de VIENNE, Monsieur Luc AVENEL, donateur aux présentes et Monsieur Loïc AVENEL donataire aux présentes ont constitué une SARL dénommée : « A2L » dont les caractéristiques sont les suivantes :

OBJET : Triperie, Boucherie, Volailles, charcuterie, traiteur, épicerie.

SIEGE SOCIAL à : 18 Rue Clémentine 38200 VIENNE (Isère).

DUREE : 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

APPORT

Aux termes dudit acte Monsieur Luc AVENEL a fait l'apport à la SOCIETE d'une somme d'argent de 2.550 euros et Monsieur Loïc AVENEL a fait un apport d'une somme d'argent de 2.450 euros à la SOCIETE.

CAPITAL - REPARTITION

Le capital social a été fixé à la somme de : CINQ MILLE EUROS (5.000,00 EUR), divisé en 100 parts, de CINQUANTE EUROS (50,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés, savoir :

A Monsieur Luc AVENEL :

. 51 parts numérotées de 1 à 51 en pleine propriété,

A Loïc AVENEL :

. 49 parts numérotées de 52 à 100 en pleine propriété

Les statuts ont fait l'objet d'une mise à jour le 9 novembre 2017.

Le gérant de la société est : Monsieur Loïc AVENEL.

Le siège de la Société est actuellement : 4 Place Miremont 38200 VIENNE.

Ainsi qu'il résulte d'un extrait Kbits à jour au 19 juillet 2020 délivré par le GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE de VIENNE le 20 juillet 2020, annexé aux présentes.

Un certificat de non faillite en date du 21 juillet 2020 est annexé aux présentes.

**DEUXIEME - OBSERVATION
ACQUISITION PAR LA SARL « A2L »**

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 28 juillet 2008, enregistré à la recette des impôts de VIENNE, La SARL A2L, a acquis de Monsieur Luc AVENEL et de Madame Liliane BUSATO son épouse, les donateurs aux présentes, un fonds de commerce de triperie exploité à VIENNE (38200) 1 rue des Orfèvres, lui appartenant, et pour lequel est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de VIENNE sous le numéro 330 901 851

Ledit fonds comprenant :

L'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage y attachés

Un véhicule automobile de marque CITROEN, type Berlingot, mis en circulation le 16 avril 2004, immatriculé 6526 ZM 69.

La cession a eu lieu moyennant le prix principal de QUARANTE SEPT MILLE DEUX CENTS EUROS (47.200,00 EUR), s'appliquant :

- aux éléments incorporels pour QUARANTE CINQ MILLE EUROS (45.000,00 EUR),

- au matériel pour DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2.500,00 EUR),

Ce prix a été stipulé payable au plus tard le 31 décembre 2015 directement au vendeur et sans intérêt. Les parties déclarent que le prix de vente est entièrement payé à ce jour.

TROISIEME OBSERVATION ACQUISITION DROIT AU BAIL

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 26 septembre 2016, avec la participation de Maître Fabien SEGUIN, notaire à VIENNE (Isère) 42 Quai Riondet,

La Société dénommée **A2L**, a acquis de la Société dénommée **PIRODON PHOTO-SPORTS**, Société à responsabilité limitée au capital de 20000 €, dont le siège est à VIENNE (38200), 4 Place Miremont, identifiée au SIREN sous le numéro 603674136 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE.

Les droits aux baux, portent sur les locaux dépendant d'immeubles situés à VIENNE (Isère), savoir :

1°) - 1 Rue Pompignan et angle rue de l'Archevêché (Local + 1cave) :

Un local de 100 m² dépendant d'un immeuble sis à VIENNE (Isère), à l'angle de la Rue Pompignan et Rue de l'Archevêché.

2°) - et 3 Rue Pompignan/18 rue Ponsard (Lot n° 12 – 13 et 17) :

Un vaste magasin au rez-de-chaussée, éclairé par trois ouvertures sur la Place Miremont, arrière-magasin et dépôt avec entrée sur la cour, d'une superficie approximative de 183 m².

Une mezzanine d'une superficie approximative de 170 m².

Le tout formant le lot n° 12 du règlement de copropriété d'une superficie approximative de 353 m².

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de DEUX CENT QUARANTE-CINQ MILLE EUROS (245 000.00 EUR) , payé comptant et quittancé à l'acte.

QUATRIEME OBSERVATION

PRET BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS

Il résulte d'un courrier de la BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS en date à LYON du 26 avril 2016, annexé aux présentes, que

La BANQUE POPULAIRE a consenti à la SARL A2L des prêts d'un montant global de 635.000 euros pour le financement et le réaménagement des locaux professionnel situés à VIENNE (38200) au 3 rue Pompignan / 18 rue Ponsard ci-dessus visés, savoir :

Prêt n° 1 d'un montant de 525.000 euros

Durée : 84 mois

Au taux de 0,95%

Ce prêt est notamment garanti par une caution solidaire de Monsieur Luc AVENEL à hauteur de 11,5% de l'encours de crédit.

Prêt n° 2 d'un montant de 110.000 euros

Durée : 12 mois

Au taux de 0,95%

Monsieur Loïc AVENEL en sa qualité de gérant de la société déclare avoir parfaite connaissance de la situation passive de la SOCIETE.

Préalablement à la donation, Monsieur Luc AVENEL a informé la BANQUE POPULAIRE de sa volonté de mettre fin à son engagement caution solidaire.

Suivant attestation en date à VIENNE du 4 juillet 2020, annexée aux présentes, LA BANQUE POPULAIRE certifie et atteste que Monsieur Luc AVENEL et son épouse Liliane AVENEL ne sont plus cautions des prêts en cours au nom de la SARL A2L immatriculé sous le numéro 500443320.

CECI EXPOSE,

Il résulte d'une attestation délivrée par le **CABINET LESUR** expert-comptable à **VIENNE**, annexée aux présentes que :

- La valeur nette de la **SARL A2L** ressort à la somme de : **DEUX CENT CINQUANTE-HUIT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS (258 294,00 EUR)**
- La valeur de la part ressort à la somme de : **deux mille cinq cent quatre-vingt-deux euros et quatre-vingt-quatorze centimes (2 582,94 eur)**
- La valeur des parts données par Monsieur et Madame **AVENEL** à la somme de : **cent trente et un mille sept cent vingt-neuf euros (131 729,00 eur)** montant ramené à la somme de **CENT TRENTE MILLE EUROS (130.000,00 €)**

ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

NON APPLICATION DU RAPPEL FISCAL

Le **DONATEUR** déclare n'avoir effectué avant ce jour aucune donation au profit du **DONATAIRE** pouvant entrer dans le cadre des dispositions de l'article 784 du Code général des impôts.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile est celui indiqué aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le donateur de n'être pas soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre du **DONATAIRE**.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

- Biens communs de Madame Liliane AVENEL et Monsieur Luc AVENEL

Article un

La pleine propriété des 51 parts sociales numérotées de 1 à 51 de la société dénommée **A2L**, Société à responsabilité limitée au capital de 5000 €, dont le siège est à VIENNE (38200), identifiée au SIREN sous le numéro 500 443 320 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE.

Donation dans le cadre du pacte DUTREIL engagement collectif conservation des titres signé) Entrant dans le cadre de l'exonération prévue par les articles 787B et 787C du Code général des impôts,

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CENT TRENTE MILLE EUROS
Ci, 130.000,00 EUR

Article deux

Une somme d'argent d'un montant de CENT TRENTE MILLE EUROS
Ci, 130.000,00 EUR

Ensemble **260.000,00 EUR**

Valeur totale de la masse : **260.000,00 EUR**

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
--

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent à la moitié de la masse des biens donnés et partagés soit **CENT TRENTE MILLE EUROS (130.000,00 EUR)**.

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Mademoiselle Laetitia AVENEL

Il lui est attribué, ce qu'il accepte :

- La pleine propriété du bien désigné à l'article deux de la masse

Soit une somme d'argent

D'une valeur de CENT TRENTE MILLE EUROS,

Ci, 130.000,00 EUR

Soit total égal à 130.000,00 EUR

Attributions à Monsieur Loïc AVENEL

Il lui est attribué, ce qu'il accepte :

- La pleine propriété du bien désigné à l'article un de la masse

Soit La pleine propriété des 51 parts sociales numérotées de 1 à 51 de la société dénommée **A2L** ci-dessus identifiée.

D'une valeur de CENT TRENTE MILLE EUROS,

Ci, 130.000,00 EUR

Soit total égal à 130.000,00 EUR

QUATRIEME PARTIE CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE** et tous ses descendants, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,

- les descendants du **DONATAIRE** viendraient, de son vivant, à renoncer à la succession du **DONATAIRE** prédécédé.

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature soit une simple exécution en valeur, par dérogation à l'article 952 du Code civil. Si le **BIEN** a été aliéné, la restitution se fera sur sa valeur au jour de son aliénation, par dérogation à l'article 1352 du même Code.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, donneront lieu, s'ils existent, à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

Le **DONATEUR** entend que l'exercice du droit de retour ci-dessus réservé ne fasse pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que le **DONATAIRE** pourrait faire au profit de son conjoint.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose au **DONATAIRE** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** déclare qu'il ne s'agit pas pour lui de porter atteinte au droit d'agir en justice mais qu'il estime que cette donation-partage, reflet de sa volonté et de la valeur des biens à ce jour, le tout accepté par les **DONATAIRES**, serait dénaturée en cas de contestation ultérieure.

Le tout sauf une éventuelle atteinte aux droits réservataires du fait de la donation-partage.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTÉ

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation. »

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

AUTORISATION DE DISPOSER

Les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux (les donataires) puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués :

- remettre en garantie les titres donnés aux présentes ;
- et effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

En conséquence, aucun d'entre les **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation soit rapportée à la succession conformément aux dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LA SOMME D'ARGENT

Le **DONATEUR** a remis cette somme ce jour par la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes, au **DONATAIRE**, qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance définitive.

DONT QUITTANCE

Le **DONATAIRE** a la toute propriété de la somme donnée et la jouissance de celle-ci dès ce jour.

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** seront propriétaires des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour. Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour.

CONDITIONS - PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 14 septembre 2007, enregistrés.

La société a pour objet : La Triperie, Boucherie, Volailles, Charcuterie, Traiteur et Epicerie, ainsi que toutes activités pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ainsi qu'à toute autre activité similaire et connexe

La société est actuellement dirigée par Monsieur Loïc AVENEL.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

- Monsieur Luc AVENEL à concurrence de 51 parts numérotées de 1 à 51 représentant un capital de.....2.550 euros

- Monsieur Loïc AVENEL à concurrence de 49 parts, numérotées de 52 à 100 représentant un capital de 2 450 euros

Soit au total :

100 parts, de 50 euros chacune représentant la totalité du capital social,

De CINQ MILLE (5.000) euros 5 000 euros

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité ont subi quelques modifications depuis.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

« Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, conjoints, ascendants et descendants... »

Le donataire a les qualités d'associé et descendant.

Garantie de passif :

La clause de garantie de passif sert à protéger l'acquéreur des titres d'une société contre une augmentation de son passif, survenant après l'opération d'acquisition mais dont l'origine est antérieure à une date déterminée : celle de l'acte de cession des titres.

Cette garantie couvre notamment :

- tous redressements fiscaux afférents à la période d'activité de la société,

- et les conséquences des éventuelles instances contentieuses en cours dont le **DONATEUR** a donné connaissance au **DONATAIRE**, mais qui n'ont pas été provisionnées au bilan ou suffisamment provisionnées.

A ce sujet, le donataire, en sa qualité d'associé – gérant, parfaitement informé de la situation passive de la société, renonce expressément au bénéfice de cette clause et décharge le notaire soussigné de toute responsabilité à cet égard.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article SEPT - CAPITAL SOCIAL »

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000,00 EUR) et est divisé en CENT (100) parts de cinquante euros (50,00 eur) détenues par Monsieur Loïc AVENEL à hauteur de 100% soit :

100 parts numérotées de 1 à 100

Représentant la totalité du capital social5.000,00 €

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Signification à la société :

En sa qualité de gérant de la SARL A2L, et en conformité avec les dispositions de l'article 1690 du Code civil, Monsieur Loïc AVENEL déclare accepter au nom de la société, la donation des parts qui précède et donner toute dispense à Maître GAILLARD de la formalité de signification.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

Évaluation

Les parties déclarent les biens donnés ont une valeur globale de 230.000,00 euros donnés à raison de moitié par chaque donateur, s'agissant de biens communs.

Abattements

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

APPLICATION DE L'ARTICLE 787 B DU CODE GENERAL DES IMPOTS

ENGAGEMENT INDIVIDUEL DE CONSERVATION DES TITRES

Les titres sus-désignés de la société A2L ayant une activité de Triperie, boucherie, ont fait l'objet, aux termes d'un acte reçu par Maître GAILLARD notaire soussigné ce jour, d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans pris dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts. Cet engagement a été pris tant par le **DONATEUR** pour les titres objet des présentes que pour le **DONATAIRE** pour d'autres titres de la société.

A l'appui de cette déclaration est annexée une attestation de la société certifiant :

- Que cet engagement collectif de conservation est en cours au jour de la présente donation.
- Qu'il a été pris par le donateur, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit.

- Et que, depuis sa prise d'effet, **il a porté sur 100% des droits de vote et financiers attachés aux titres de la société** soit plus des 34% requis (ou 20 % s'agissant d'une société admise à la négociation sur un marché réglementé, pourcentages modifiés depuis le 1er janvier 2019, le seuil de 34% des droits financiers étant remplacé par celui de 17% des droits financiers et 34% des droits de vote, et le seuil de 20% des droits financiers étant remplacé par celui de 10% des droits financiers et 20% des droits de vote).

L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société, dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation ou qui détient elle-même les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet du présent engagement. S'il n'existe qu'un seul niveau d'interposition l'attestation doit être établie par la société interposée, s'il y a deux niveaux d'interposition, deux attestations sont nécessaires, une de la société holding et une de la société intermédiaire détenant la participation dans la société cible (article 294 bis IV de l'annexe II du Code général des impôts).

Le donataire déclare en outre que :

- La société A2L exploite un fonds de commerce de triperie, boucherie, volailles, charcuterie, traiteur et épicerie, sis à VIENNE (38200) 4 Place Miremont.
- Cette société A2L est actuellement dirigée par Monsieur Loïc Claude AVENEL, donataire au présent acte, en sa qualité de gérant .

Le DONATAIRE demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévue à l'article 787 B du Code général des impôts.

POUR L'APPLICATION DE CE DISPOSITIF, IL S'ENGAGE :

- **A Respecter l'engagement collectif de conservation à hauteur des pourcentages sus-indiqués, lequel engagement expire le 26 juillet 2022.**
- **A Conserver, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, après l'expiration de l'engagement collectif de conservation signé par le donateur et Monsieur Loïc AVENEL, donataire aux termes de l'acte énoncé ci-dessus, les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de quatre années.**
- **Expressément à poursuivre ses fonctions de dirigeant de la société A2L en qualité de gérant, pendant la durée de l'engagement collectif et pendant les trois années qui suivent la donation,**
- S'interdire pendant la période de quatre ans susvisée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes, même à une personne signataire de l'engagement. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.
- Ne pas inscrire les titres sociaux en question sur un compte PME innovation mentionné à l'article L 221-32-4 du Code monétaire et financier.

Le DONATAIRE déclare être informé :

- Que cet engagement de conservation des titres devra être adressé à l'administration fiscale afin de lui être opposable.

- Que dans un délai de trois mois à compter du terme de son engagement individuel de conservation de quatre années, il devra adresser au service des impôts une attestation de la société certifiant que les conditions légales de l'exonération partielle ont été respectées de manière continue depuis la date de la donation.
- Du risque de déchéance du régime de faveur et des sanctions fiscales prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts en cas de non-respect de l'engagement fiscal.

Lesdits titres sont évalués à cent trente mille euros (130 000,00 eur), exonérés des droits de mutation à titre gratuit pour les trois quarts de leur valeur soit quatre-vingt-dix-sept mille cinq cents euros (97 500,00 eur),

Soit une assiette taxable de trente-deux mille cinq cents euros (32 500,00 eur).

Liquidation Fiscale

Mademoiselle Laetitia AVENEL a reçu de Monsieur Luc AVENEL :

Part lui revenant :	65.000,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	65.000,00 €
Abattement dons somme d'argent applicable	- 31.865,00 €
Abattement dons somme d'argent déjà utilisé	- 0,00 €
Abattement dons somme d'argent utilisé :	- 31.865,00 €
Abattement applicable :	- 100.000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 33.135,00 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Mademoiselle Laetitia AVENEL a reçu de Madame Liliane AVENEL :

Part lui revenant :	65.000,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	65.000,00 €
Abattement dons somme d'argent applicable	- 31.865,00 €
Abattement dons somme d'argent déjà utilisé	- 0,00 €
Abattement dons somme d'argent utilisé :	- 31.865,00 €
Abattement applicable :	- 100.000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 33.135,00 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Monsieur Loïc AVENEL a reçu de Monsieur Luc AVENEL :

Part lui revenant :	65.000,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 48.750,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	16.250,00 €
Abattement applicable :	- 100.000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 16.250,00 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Monsieur Loïc AVENEL a reçu de Madame Liliane AVENEL :

Part lui revenant :	65.000,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 48.750,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	16.250,00 €
Abattement applicable :	- 100.000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 16.250,00 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €
Total des droits à payer	0,00 €

INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL DES FRERES ET SŒURS

Les copartageants sont informés des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soulte et sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du copartageant.

En cas d'améliorations ou de constructions apportées aux biens, aux frais du copartageant, et d'exercice de ce droit de retour, le copartageant requiert que les collatéraux privilégiés indemnisent le conjoint survivant, ce que ces deniers acceptent dès à présent. Cette indemnisation, si elle existe, se fera à dire d'expert si nécessaire.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les copartageants peuvent faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

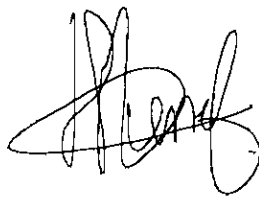
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

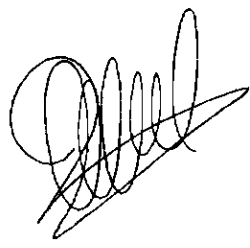
DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

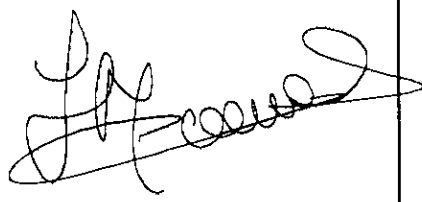
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

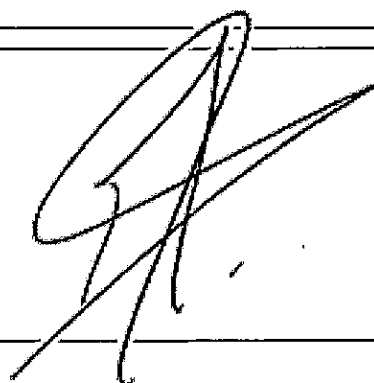
Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

M. AVENEL Loïc a signé à VIENNE le 27 juillet 2020	
--	--

Melle AVENEL Laetitia a signé à VIENNE le 27 juillet 2020	
---	--

Mme AVENEL Liliane a signé à VIENNE le 27 juillet 2020	
--	---

M. AVENEL Luc a signé à VIENNE le 27 juillet 2020	
---	--

et le notaire Me GAILLARD LAURENCE a signé à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE VINGT LE VINGT SEPT JUILLET	
---	--

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... *DE VIENNE*

A2021/001447

Dénomination : A2L
Adresse : 4 Place Miremont 38200 VIENNE
N° de gestion : 2007B00635
N° d'identification : 500443320
N° de dépôt : A2021/001447
Date du dépôt : 24/02/2021
Pièce : Statuts mis à jour STMJ



750899



750899

A2L

SARL au capital de 5 000 euros

Siège social :

4 Place Miremont

38200 VIENNE

STATUTS MODIFIES

L.A

7. A

LES SOUSSIGNES

- Monsieur Luc AVENEL, demeurant Le Bouchage à GIVORS (69700).

Né le 4 septembre 1953 à Hartleur (76).

De nationalité française.

Maré le 4 septembre 1976 avec Madame Liliane BUSATO, née le 2 septembre 1953 à Givors (69700), de nationalité Française, demeurant Le Bouchage à GIVORS (69700), sans contrat de mariage préalable à leur union, savoir sous l'ancien régime de la communauté de biens.

- Monsieur Loïc AVENEL, demeurant 4 Allée de la Givande à MORNANT (69440).

Né le 1^{er} août 1979 à Tassin La Demi Lune (RHONE),

De nationalité française,

Maré le 30 juin 2007 à Chausson avec Madame Isabelle GUARRIGUE, née le 6 mai 1974, de nationalité Française, demeurant 4 Allée de la Givande à MORNANT (69440), sous contrat de mariage préalable à leur union rédigé par Me DUTEL notaire, savoir sous le régime de la séparation de biens.

ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE qu'ils sont convenus de constituer entre eux.

STATUTS

ARTICLE UN - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une **Société à Responsabilité Limitée** régie par les lois en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE DEUX - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- La Triperie, Boucherie, Volailles, Charcuterie, Traiteur et Epicerie, ainsi que toutes activités pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ainsi qu'à toute autre activité similaire et connexe.

Pour réaliser cet objet, la société pourra : Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail ; avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter directement ou indirectement tous établissement commerciaux, tous chantiers et locaux quelconques, tous objet mobiliers et matériels et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE TROIS - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination sociale de " A2L ".

Dans tous actes et documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE QUATRE - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 4 Place Miremont 38200 VIENNE (Isère).

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision de la gérance sous réserve de ratification par décision collective extraordinaire des associés et partout ailleurs, par délibération collective extraordinaire des associés.

La Gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

ARTICLE CINQ - DUREE

La durée de la société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE SIX - APPORTS

- Monsieur Luc AVENEL apporte à la société la somme en espèces de **DEUX MILLE CINQ CENT CINQUANTE (2.550) euros**.

- Monsieur Loïc AVENEL apporte à la société la somme en espèces de **DEUX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE (2.450) euros**.

TOTAL DES APPORTS : CINQ MILLE (5.000) euros

L.A

LA

La somme de CINQ MILLE (5 000) euros est déposée sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation à La Banque Populaire à Vienne (38200).

Conformément à la loi, cette somme attestée par reçu de la banque précitée, ne pourra être retirée par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE SEPT - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000,00 EUR) et est divisé en CENT (100) parts de cinquante euros (50,00 eur) détenues par Monsieur Loïc AVENEL à hauteur de 100% soit :
100 parts numérotées de 1 à 100
Représentant la totalité du capital social5.000,00 €

ARTICLE HUIT - DEPOTS DE FONDS EN COMPTE COURANT

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant libre, au delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la Gérance pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun des comptes seront déterminées, par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre la Gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés conformément aux dispositions de l'article 20 ci-après.

ARTICLE NEUF - INCIDENCE DU REGIME DE COMMUNAUTÉ SUR LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ

S'il est fait emploi de biens communs pour faire un apport à la Société ou acquérir des parts sociales, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, la qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la Société son intention d'être personnellement associé. A cet effet, l'époux apporteur ou acquéreur de parts doit, un mois avant la réalisation de l'apport ou l'acquisition des parts, avertir son conjoint, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du projet d'apport ou d'acquisition, et en justifier dans l'acte d'apport ou d'acquisition des parts. Si le conjoint, ainsi averti, notifie son intention de devenir associé lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation de l'apport ou l'agrément de l'acquéreur vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint n'acquiert la qualité d'associé que s'il est agréé par tous les associés. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe par au vote et ses parts ne sont pas prise en compte. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

DECLARATION DU CONJOINT

Aux présentes est à l'instant intervenue :

Madame AVENEL, laquelle déclare :

- consentir conformément à l'article 1427 du Code Civil à l'apport fait par son conjoint,

- ne pas vouloir user de la faculté qui lui est ainsi offerte et renonce expressément à revendiquer la qualité d'associé dans la société actuellement en cours de constitution.

En conséquence, les parts ci-dessus créées, en rémunération des apports de Monsieur AVENEL, lui sont attribués en totalité, mais elles dépendront néanmoins de la communauté de biens existant entre eux.

ARTICLE DIX - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

I - Le capital social peut être augmenté par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Il peut également être augmenté en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé dispose proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles. Au cas où certains associés ne souscriraient pas la totalité des parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, ou ne souscriraient qu'en partie, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles, seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auraient pu souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Les parts non souscrites par les associés, ne peuvent être attribuées qu'à des personnes agréées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 12, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

La collectivité des associés peut par décision extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription sur rapport spécial de la Gérance ou du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en nature, l'évaluation des biens apportés doit être faite sur la vue d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête du Gérant. Ce rapport devra être annexé à l'acte constatant la réalisation de l'opération.
L'évaluation de chaque apport en nature doit être inscrite dans les statuts.

II - Le capital peut également être réduit, par décision collective extraordinaire des associés, pour cause de pertes ou autres, ou par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puissent être réduits au dessous du minima fixé par la loi.

Si par suite de pertes, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum à moins que, dans le même délai, la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation.

En aucun cas, la réduction du capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si la société est pourvue d'un Commissaire aux Comptes, le projet de réduction de capital lui est communiqué au préalable, quarante cinq jours avant la date de réunion des associés appelés à statuer sur ce projet.

L. A

III - Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement, au moyen des bénéfices ou réserves autres que la réserve légale. Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties, perdent à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale mais elles conservent tous les autres droits.

IV - Lors de toute augmentation ou réduction de capital social, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE ONZE - PARTS SOCIALES

Les parts sociales représentatives d'apports en numéraire peuvent, lors de leur souscription, n'être libérées que du cinquième (20%) de leur montant. Le surplus doit être versé, à la diligence du gérant, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

La répartition des parts sociales doit être mentionnée dans les statuts.

En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

La propriété d'une part résulte seulement des statuts de la société, des actes modificatifs de ces statuts, des cessions, mutations et attributions qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, intervenues, constatées et publiées.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les co-propriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux, pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent, de faire désigner en justice, un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire dument signifiée à la société, l'usurfruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de cette dernière.

Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

La détention d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions collectives des associés régulièrement prises.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent, dans quelques mains qu'elle passe.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un associé, ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage et la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

ARTICLE DOUZE - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à celle-ci ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers, qu'après l'accomplissement de ces formalités et en outre, après dépôt en annexe au Registre du Commerce, de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte de cession.

Si les parts cédées constituent des biens de communauté, le conjoint du cédant doit donner son consentement à la cession.

Lorsque l'acquisition de parts sociales est réalisée au moyen de biens communs, l'époux acquéreur doit, à peine de nullité de l'acquisition, en avertir son conjoint et justifier de cette information dans l'acte d'achat.

II - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, conjoints, ascendants et descendants. Elle ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à un autre cessionnaire, étranger à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié du capital social, cette majorité étant déterminée en tenant compte de la personne et des parts de l'associé cédant.

Il est expressément convenu qu'en cas de cession de parts par un associé, ce dernier devra, par priorité, proposer à ses co-associés, de se porter acquéreurs des parts dont la cession est envisagée.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la société, la gérance doit inviter la collectivité des associés à statuer sur le projet de cession. La décision des associés est notifiée au cédant par lettre recommandée.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la collectivité des associés, dûment consultée, n'a pas agréé le projet de cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de la consultation, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision de justice, sans que cette prolongation, puisse excéder six mois.

La société peut également, par décision collective extraordinaire des associés, et avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société, par décision de justice. Les sommes dues portant intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions de rachat prévues aux deux alinéas qui précèdent, n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition toutefois, qu'il possède les parts sociales qui en font l'objet depuis au moins deux ans, aucun délai minimum de possession n'étant exigé lorsque les parts ont été recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objet de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent, sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs, à titre gratuit.

III - Les parts sociales sont librement transmissibles par voie successorale ou testamentaire ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux. Les futurs et nouveaux propriétaires devront, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété des parts sociales à eux transmises par la production d'un certificat de propriété ou tous actes probants. Jusque là, les parts ne pourront être représentées aux décisions collectives.

C.A

ARTICLE TREIZE - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'un des associés. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera la cessation de ses fonctions de Gérant.

ARTICLE QUATORZE - GERANCE

I - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques, nommés par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur, représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Le ou les gérants exercent leur mandat, avec ou sans limitation de durée.

II - Conformément à la loi, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager dans tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette limitation de pouvoirs ci-après, puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échanges d'immeubles ou de fonds de commerce, tous emprunts, les crédits bancaires ou les dépôts de sommes en comptes courants par les associés, toute constitution d'hypothèque ou de nantissement, la fondation de toute société, ou l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société, ne pourront être réalisés sans avoir été au préalable, autorisés par une décision collective ordinaire des associés, et s'ils emportent directement ou indirectement, une modification de l'objet social, cette décision devra être une décision collective extraordinaire.

III - Sauf décision contraire des associés prise à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, le gérant, ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

IV - Le gérant, ou s'ils sont plusieurs, les gérants, agissant conjointement, peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toutes délégations de pouvoirs spéciales ou temporaires.

Le gérant ou des gérants s'ils sont plusieurs, ont la signature sociale donnée par les mots "pour la société « A2L » " dont ils ne peuvent faire usage que pour les affaires de la société.

V - Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable aux mêmes conditions de majorité que pour la nomination.

Tout gérant peut résilier ses fonctions mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés six mois à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés, pris à la majorité du capital social.

Le décès d'un gérant ou sa retraite, pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un gérant, la gerance sera exercée par le ou les gérants survivants mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

La nomination et la cessation des fonctions d'un Gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par la réglementation sur les sociétés commerciales.

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation, de déplacement sur justificatifs.

ARTICLE QUINZE - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

I - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite au choix de la gérance ou peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant le quart des parts sociales s'ils représentent au moins le quart des associés.

II - En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours francs d'avance par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour, adressée à leur dernier domicile connu. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les associés peuvent aussi être convoqués verbalement s'ils sont présents ou représentés à l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée, peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans les délais ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

III - Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix, égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint, justifiant d'un pouvoir spécial.

IV - Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité fixées par la loi, savoir :

a) les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est-à-dire, celles qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires sous réserve des exceptions prévues par la loi, qu'autant qu'elles sont adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté.

Toutefois, la majorité absolue des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

b) toutes autres décisions, qualifiées d'extraordinaires, c'est-à-dire, celles comportant agrément de nouveaux associés ou entraînant modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi, qu'autant qu'elles sont adoptées à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts, ou encore par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit

47

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation par décision de justice.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE DIX NEUF - DIVIDENDES - PAIEMENT

L'associé peut, en outre, et à toute époque, prendre lui-même et au siège social, connaissance des comptes de résultat, pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions, peut être annulée.

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, le compte de pertes et profits et le bilan sont soumis à approbation de la part des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE DIX HUIT - APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société, seront rattachés à cet exercice.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra la période allant de la date de début d'activité de la société jusqu'au 31 décembre 2008.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

ARTICLE DIX SEPT - EXERCICE SOCIAL

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléant peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

ARTICLE SEIZE - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les copies ou extraits de procès-verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

V - Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur et signés par le ou les gérants.

Toutefois, les associés ne peuvent si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou la transformer en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, et en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social. En outre, la transformation en société anonyme doit être décidée à la majorité requise pour la modification de statuts.

d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves ou par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes autres décisions extraordinaires.

ARTICLE VINGT - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES - INTERDICTION D'EMPRUNT

I - Le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément, gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

II - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que des personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE VINGT ET UN - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre des parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels, ces prélèvements sont effectués.

ARTICLE VINGT DEUX - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance, et à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas décidée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, dans le délai fixé par la loi, de réduire son capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

L. A

47

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, ou entre la société et ses associés, ou entre la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut de domicile élu, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE VINGT SIX - CONTESTATIONS

Les actes et engagements accomplis pour le compte de la société en formation font l'objet d'un état revêtu de la signature des associés fondateurs et annexé aux présents statuts après mention.

Lesdits actes et engagements se trouveront repris par la société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

SOCIÉTÉ AVANT SON IMMATRICULATION

ARTICLE VINGT CINQ - ENGAGEMENTS CONTRACTÉS AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée, est précédée des rapports des commissaires délégués par la loi. Le commissaire aux comptes de la société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme commissaire à la transformation.

La transformation en société anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

Toutefois, la transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, en société par action simplifiée ou en société civile, exige l'unanimité des associés.

La société peut être transformée en une société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

ARTICLE VINGT QUATRE - TRANSFORMATION

Le produit net de la liquidation est d'abord employé à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas de dissolution, la société entre en liquidation.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

La société est dissoute par l'arrivée de son terme sauf prorogation, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

ARTICLE VINGT TROIS - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu déléguer valablement, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce, une action en dissolution de la société.

ARTICLE VINGT SEPT - PUBLICITE - POUVOIRS

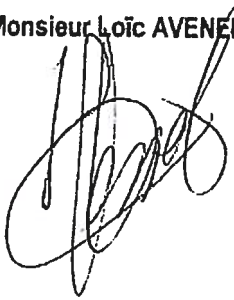
La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.

En outre et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit, reprise par la société, desdits actes et engagements.

Enfin, tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

Mis à jour le 27 Juillet 2020.

Monsieur Loïc AVENEL

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Loïc Avenel', written over the printed name.

